



LES ATTAQUES

Arrêté n°2024-012

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS

Arrêté portant permission de voirie 131 Impasse de l'espérance

Le Maire de la Commune de Les Attaques

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de NORD OPALE TP en date du 31 janvier 2024 pour effectuer un raccordement au réseau d'eaux usées au droit du 131 Impasse de l'espérance ;

Vu l'accord du SIRA, gestionnaire du réseau d'assainissement collectif ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité ;

ARRETE

Article 1. L'entreprise NORD OPALE TP est autorisée à procéder à une traversée de chaussée en vue de procéder au raccordement au réseau d'eaux usées du 131 Impasse de l'espérance.

Article 2. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire. La réfection de chaussée devra être réalisée dans les règles de l'art, conformément au plan annexé.

Article 4. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les débris, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 4 mois.

Article 7. La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les 4 mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Le Maire
Nadine DENIELE-VAMPOUILLE

REFECTION DE TRANCHEE – RESEAUX DIVERS

